



RÈGLES BUDGÉTAIRES 2016-2017

BUREAUX COORDONNATEURS ET
PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE
DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG)¹.

PARAMETRES DE FINANCEMENT

Allocation pour le budget de fonctionnement

Une modification est apportée à l'allocation pour le budget de fonctionnement des modèles de financement des BC de plus de 1 300 places à l'agrément. Un 13^e modèle de financement est ajouté pour les BC ayant plus de 1 900 places subventionnées visées par l'agrément.

SUBVENTION DES RSG

Les barèmes des différentes allocations qui composent la subvention des RSG suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution de base. Ils sont donc sujets à modification le 1^{er} janvier 2017, selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publiée au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Allocation de base

Le barème par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est fixé à 27,41 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2016 et à 27,21 \$* à compter du 1^{er} janvier 2017.

Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)

Le barème par jour d'occupation demeure à 7,55 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2016. À partir du 1^{er} janvier 2017, le barème est fixé à 7,75 \$* par jour d'occupation.

Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS

Le barème augmente de 34,85 \$ à 34,96 \$ par jour réservé inoccupé des enfants PCR de 59 mois ou moins.

Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Le barème pour chaque jour de classe demeure à 1,89 \$ et celui pour chaque journée pédagogique à 15,84 \$ jusqu'au 31 décembre 2016 inclusivement. À compter du 1^{er} janvier 2017, le barème passera à 1,69 \$* pour les jours de classe et à 15,64 \$* pour les journées pédagogiques.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Volet B : Le barème par jour d'occupation pour un enfant PCR s'élève à 34,96 \$.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation pour un enfant handicapé de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et admissible à la mesure transitoire est le même que celui de l'allocation de base : 27,41 \$ du 1^{er} avril au 31 décembre 2016, et 27,21 \$* à partir du 1^{er} janvier 2017.

Diminution et récupération des subventions des RSG

La subvention des RSG est ajustée pour tenir compte du montant des diminutions et des récupérations de subventions reçues sans droit par les RSG.

1. Le texte des règles budgétaires fait foi.